

L'affaires des aînées pour le climat contre la Confédération

Evènement senior-lab: seniors & changement climatique

Raphaël Mahaim

Avocat, Dr. en droit,

chargé de cours UNIL et HES-SO

Conseiller national

02.12.2024

Lausanne



Les litiges stratégiques

- *Le troisième pouvoir est un pouvoir autant que les autres*
- *Chargé de contrôler les règles de droit «checks and balances»*
- *Rôle accru des tribunaux dans une période où les processus institutionnels sont (parfois) très (trop) lents...*



LANDMARK DECISION

Verfassungsbeschwerden gegen das Klimaschutzgesetz teilweise erfolgreich

Pressemitteilung Nr. 31/2021 vom 29. April 2021

1 BvR 2656/18, 1 BvR 288/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20

Mit heute veröffentlichtem Beschluss hat der Erste Senat des Bundesverfassungsgerichts entschieden, dass die Regelungen des Klimaschutzgesetzes vom 12. Dezember 2019 (Klimaschutzgesetz <KSG>) über die nationalen Klimaschutzziele und die bis zum Jahr 2030 zulässigen Jahresemissionsmengen insofern mit Grundrechten unvereinbar sind, als hinreichende Maßgaben für die weitere Emissionsreduktion ab dem Jahr 2030. In den übrigen Punkten wurden die Verfassungsbeschwerden zurückgewiesen.

Das Gesetz verpflichtet dazu, die Treibhausgasemissionen bis zum Jahr 2030 um 55 % gegenüber dem Jahr 2005 zu reduzieren und legt durch sektorenbezogene Jahresemissionsmengen die bis dahin geltenden Emissionsmengen fest (§ 3 Abs. 1 und § 4 Abs. 1 Satz 3 KSG in Verbindung mit Anlage 2). Zwar kann



Les « procès climatiques » emblématiques

- *Urgenda (Pays-Bas)*
- « *L'affaire du siècle* » (France)
- *Bundesverfassungsgericht (Allemagne)*
- *Leghari (Pakistan)*
- *Aînées (Suisse -> CEDH)*
- *Agostino et consorts contre 33 Etats*

Tentative de catégorisation

- *Contentieux environnemental classique*
 - *Contentieux climatique « localisé »*
 - *Contentieux climatique contre l'Etat*
 - *Contentieux climatique contre des entreprises*
- > *Il sera ici question des litiges contre l'Etat*

La portée d'entrée des tribunaux: qualité pour agir

- « *S'il n'y a pas de plaignant, il n'y a pas de juge...* »
- Art. 89 LTF: intérêt digne de protection et atteinte particulière
- Pas d'action populaire: on demande aux recourants d'être « égoïstes »

La qualité pour agir des aînées

- La « solution »: action portée par des victimes du réchauffement climatique
- Requérantes individuelles (âgées de 70 ans et plus; troubles cardio-vasculaires, respiratoires, pulmonaires, etc.) et association des aînées
- Vulnérabilité documentée par des études de la Confédération et par des études internationales

L'argumentation de fond: les obligations positives

- Doctrine traditionnelle en matière de droits fondamentaux: l'Etat a un devoir d'abstention (obligation «de ne pas faire»)
- Développement des obligations positives (obligation «de faire»)
- Rattachement à un droit protégé par la Constitution et/ou la CEDH (art. 8, droit à la santé)

Le cadre international en matière de climat

- *L'Accord de Paris (2015) -> contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 ° C par rapport aux niveaux préindustriels » et poursuivre « l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 ° C »*

(adopté et entrée en vigueur en Suisse en 2017; effets pour la période après 2020)

La LCO₂

- *Objectifs 2020 insuffisants*
- *Objectifs 2021-2024 insuffisants*
- *Objectifs 2030 encore inexistantes et projet insuffisant*
- *Objectifs 2050: contre-projet à l'initiative pour les glaciers*

La législation suisse sur le CO2

- *GLEC: pour atteindre cet objectif, les pays annexe I doivent réduire de 25% à 40% leur émissions de GES*
- *Message du Conseil fédéral 2009 (révision LCO₂) reconnaît cet objectif*
- *Conseil fédéral n'a pas utilisé sa compétence d'élever l'objectif*

La législation suisse sur le CO2

- *Art. 3: « D'ici à 2020, les émissions de gaz à effet de serre réalisées en Suisse doivent être globalement réduites de 20 % par rapport à 1990 » (al. 1)*
- *« Le Conseil fédéral peut fixer ces réductions de gaz à effet de serre à 40 % (...) » (al. 2)*
- *Prolongation pour après 2020*

Les étapes de la procédure

- Constitution en 2016
- Dépôt requête à la Confédération (25.11.2016)
- Décision d'irrecevabilité de la Conf. (25.4.2017)
- Confirmation par le TAF (27.11.2018) et par le TF (5.5.2020)
- CEDH (double échange d'écritures terminé; audience en mars 2023; jugement en avril 2024)

Tribunal fédéral

- Pas d'atteinte particulière car situation pas encore assez grave...
 - « Dans le cas présent, les requérantes ne sont pas touchées avec l'intensité requise dans leurs droits (fondamentaux) pour s'y opposer par le biais de l'article 25a PA. Selon l'Accord de Paris sur le climat, le réchauffement climatique devrait être limité à un niveau «bien inférieur à 2 degrés». Même sans que des mesures supplémentaires ne soient prises, cette valeur ne serait atteinte qu'à moyen ou long terme ».

Les requêtes à la CEDH

- (1) All of the Applicants are recognised as having victim status, and that each of their claims is admissible under Arts. 34 and 35 ECHR, respectively.
- (2) The Respondent failed to protect the Applicants' rights to life and private life under Arts. 2 and 8 ECHR, by failing to adopt the necessary legislative and administrative framework to do its share to prevent a global temperature increase of more than 1.5°C above pre-industrial levels. This includes:
 - a. ensuring a GHG emission level in 2030 that is net-negative as compared to the emissions in 1990;
 - b. reducing domestic emissions by 61% below 1990 levels by 2030, and to net-zero by 2050, as the domestic component of a;
 - c. preventing and reducing any emissions occurring abroad that are directly or indirectly attributable to the Respondent, in line with the 1.5°C above pre-industrial levels limit;





Les questions juridiques principales

- *Statut de victime selon 34 CEDH*
- *Causalité*
- *Art. 2 et 8 CEDH*
- *Art. 6 et 13 CEDH*
- *Obligation positive*
- *Mesures concrètes (trajectoires de réduction des GES)?*

QUESTIONS ET DISCUSSION !